

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 28 février 2023

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 41
Nombre de pouvoirs : 11

Date de convocation : 22 février 2023

Date de publication sur le site internet :

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 8

N°8

**Objet : Instruction droit des sols –
recrutement d'un vacataire**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :

MMES BERTIN – BOSIZIO - CAILLET – CASTRONOVO – COLIN -
DI PELINO – FELTIN - FURGAUT – INIAL- LECLERC - LORIN
CRIDEL - RICHARD - TOZZO

MM ACETI - AGOSTINI - ALLIERI - ARIES - DE CARLI - DIDELOT -
FONTAINE – FOURNEL - GIARDI - HAMEN – HERBAYS (à compter
du point n° 3) - HUARD - JACQUET - KARLESKIND - LENOBLE -
LOMBARDI - MARINI - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER -
PLUVINET – PRONESTI - RAULLET - ROUSSEAU - SERVAGI -
WEBER - WILMIN - ZOLFO

Excusés :

MME BESSICH donne pouvoir à MME DI PELINO
M. BOURGUIGNON donne pouvoir à M. ARIES
M. BOUZAD
MME ETIENNE donne pouvoir à MME LECLERC
MME JOLY donne pouvoir à M. DE CARLI
M.KARRA donne pouvoir à M. FOURNEL
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
MME NAILI donne Pouvoir à MME INIAL
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. SACHER donne pouvoir à M. MARINI
MME SEBAA
MME WAGNER donne pouvoir à M. ZOLFO

Absents :

M. JACQUE

M. MARINI est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Il est rappelé que, par délibération en date du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire décidait de créer un poste de vacataire pour l'instruction du droit des sols, pour répondre à un besoin ponctuel lié à l'accroissement temporaire des dossiers à traiter dans un contexte de pénurie des agents instructeurs.

Le renouvellement du recrutement d'un vacataire s'avère nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu en fonction de la variabilité des dossiers à traiter, rémunérée à la vacation et après service fait. Il est précisé que les vacataires peuvent être rémunérés sur la base d'un forfait brut défini, après service fait, en fonction de la nature des dossiers.

La rémunération se fera mensuellement au vu d'un état récapitulatif des prestations effectuées certifiées par l'ordonnateur

La Collectivité règlera les vacations forfaitaires selon les dispositions et les modalités suivantes :

Prestations	Montant Brut
Permis de Construire (Habitation)	184 €
Permis de construire modificatif	92 €
Autres PC	246 €
Autres PC modificatif	123 €
Permis d'aménager	307 €
Permis d'aménager modificatif	154 €
Permis de démolir	86 €
Certificat d'Urbanisme	86 €
Déclaration préalable	86 €
Actes uniques (transfert, annulation...)	37 €
Forfait permanences téléphoniques / réponses aux courriers électroniques	100 € / mois
Permanences physiques au Grand Longwy (Déplacements compris)	185 € / jour

Le vacataire adressera mensuellement, avant le 5 de chaque mois, un tableau à la Collectivité mentionnant le nombre et la nature des demandes instruites et présentées à l'autorité compétente pour les signer.

Par conséquent,

Après avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines du 17 février 2023,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **AUTORISE**, le Président à recruter un vacataire pour l'instruction du droit des sols, à compter du 1^{er} juin 2023, pour une durée d'un an ;
- **AUTORISE**, le Président à fixer la rémunération selon les éléments cités ci-dessus ;
- **AUTORISE**, le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. ;
- **DIT QUE**, la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget 2023



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président
Serge DE CARLI

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »